

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 21 avril 2023**

### **IV. Approbation de la révision du règlement intérieur des Comités d'Experts Disciplinaires**

**VU** l'avis du Conseil d'administration en date du 16 mars 2018 ;

**VU** les statuts de l'Université d'Orléans ;

Les comités d'experts disciplinaires (CED) constituent des collèges d'experts propres à l'Établissement adossés sur une ou plusieurs sections du Conseil National des Universités (CNU).

Leur renouvellement est prévu pour septembre 2023. Afin de prendre en compte l'évolution des missions des CED et de préciser quelques points de fonctionnement, il est proposé de réviser le Règlement intérieur des CED du 16 mars 2018.

Le Conseil d'administration approuve la révision du règlement intérieur des Comités d'Experts Disciplinaires tel que présenté en annexe.

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	35

<b>Quorum :</b>	atteint
Membres présents :	17
Membres représentés :	5
<b>Total :</b>	22

Décompte des votes :

<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	22
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	22
<b>Pour :</b>	22
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 09/05/2023

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

#### **DÉLAI DE RECOURS :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

# Règlement intérieur des comités d'Experts Disciplinaires (2023-2028)

**Vu** l'avis du Comité Social d'Administration du 30 mars 2023 ;  
**Vu** l'avis du Conseil Académique du 06 avril 2023 ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du 21 avril 2023 ;  
**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;

**Les Comités d'Experts Disciplinaires (CED) constituent des collèges d'experts propres à l'établissement et correspondent à une ou plusieurs sections du Conseil National des Universités (CNU).**

Les CED sont des commissions au sens de l'article 18 des statuts de l'Université d'Orléans qui disposent que « le Conseil d'Administration peut créer des commissions, qui assistent le-la Président-e, à titre permanent ou pour une durée qu'il fixe. Il en définit également la composition et les missions ».

## Article 1. Missions des CED :

Les CED constituent prioritairement un vivier pour la désignation des membres de l'établissement siégeant dans les comités / commissions de sélection, de recrutement ou de promotion. Ils formulent des avis lors de certaines phases de recrutement et d'évolution de carrière des personnels Enseignants, Enseignants-Chercheurs (titulaires et contractuels) de l'Université.

L'ensemble de ces propositions et avis sont transmis aux formations restreintes du Conseil Académique et permettent d'éclairer les avis et décisions du Conseil Académique restreint, et les décisions du Président de l'Université.

Les CED sont sollicités pour avis sur :

### **1. Le recrutement des Enseignants-Chercheurs titulaires et non titulaires et des Chaires de Professeurs Juniors et, plus particulièrement pour :**

- Emettre un avis sur la compatibilité entre le profil recherche et le profil formation des postes ouverts au recrutement et l'adéquation à/aux section(s) CNU dont relève le poste ;
- Proposer des listes de membres externes et internes pour la constitution de comités ou commissions de sélection ;
- Proposer des modalités de mise en situation lors des auditions de recrutement ;
- Proposer le nom d'experts disciplinaires pour rapporter sur les dossiers de candidat-e-s exerçant à l'étranger en vue d'une dispense de qualification ou d'une équivalence de diplôme ;
- Emettre un avis sur les candidatures à la mutation prioritaire ;
- Proposer des listes de membres externes et internes pour la constitution des comités de titularisation des Chaires de Professeurs Juniors.

### **2. La constitution des comités de promotion pour la voie temporaire de promotion interne au corps des Professeurs des Universités ;**

### **3. Le recrutement des Enseignants :**

Dans le cadre du recrutement des Enseignant-e-s, les CED proposent au Conseil Académique restreint des listes de membres internes pour la constitution des commissions de recrutement.

#### **4. Le recrutement des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) ;**

Le CED propose au Conseil Académique restreint un classement des candidatures retenues pour les postes d'ATER.

Précision pour les postes affectés aux composantes relevant de l'article 713.9 du Code de l'Education : les CED proposent une liste classée de candidat-e-s pour le recrutement des ATER qu'ils transmettent à la ou le Directrice-eur de composante.

Ce classement ainsi que celui émis par la composante seront transmis au Conseil Académique restreint. En cas de différence entre ces classements un argumentaire sera demandé au CED et à la composante et devra être transmis au Conseil Académique restreint afin d'éclairer ses décisions.

#### **5. Le recrutement ou le renouvellement d'Enseignants-Chercheurs associés (PAST-MAST) ;**

Le CED propose au Conseil Académique restreint un classement des candidatures retenues pour les postes de PAST/MAST.

#### **6. Les demandes de promotion ;**

Le CED s'attache à émettre un avis sur les activités pédagogiques, sur les activités de recherche ainsi que sur l'implication dans des responsabilités collectives pour chaque candidature.

Les membres du CED eux-mêmes candidat-e-s ne participent pas aux travaux du CED dans le grade auquel ils candidatent et ne peuvent pas donner procuration. Ils peuvent en revanche participer aux travaux concernant l'avancement à des grades différents de celui auquel ils candidatent.

#### **7. Le changement de section des Enseignants-Chercheurs ;**

## **Article 2. Structure, composition et élection des CED :**

Le périmètre (sections CNU composant les CED) et le nombre de membres des CED sont arrêtés par le Président de l'Université, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 après avis du Conseil Académique réuni en formation restreinte aux Enseignants Chercheurs et Personnels Assimilés.

En cours de mandat et en tant que de besoin, des CED supplémentaires peuvent être créés ou des modifications de périmètre peuvent être apportées aux structurations existantes. Ces mesures sont arrêtées par le Président de l'Université après avis du Conseil Académique en formation restreinte aux Enseignants Chercheurs et Personnels Assimilés.

### **2.1. Membres électeurs et éligibles des CED**

Sont électeurs et éligibles :

- Tous les Enseignants-Chercheurs titulaires de l'établissement en position d'activité au sein de l'établissement (y compris les enseignants-chercheurs en délégation CNRS, CRCT, CPP, temps partiel) ;
- Les enseignants-Chercheurs en arrêt pour cause de maladie ou d'accident de service ;
- Les enseignants-chercheurs en congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de présence parentale ;
- Les Personnels Assimilés en position d'activité. Sont uniquement considérés comme Personnels Assimilés aux Professeurs, les Directeurs de recherche CNRS ou INSERM et les Astronomes en activité des Unités Mixtes de Recherche (UMR) et des Unités Propres de Recherche (UPR) sous contrat avec l'établissement, et comme Assimilés aux Maîtres de Conférences, les Chargés de recherche CNRS ou INSERM et les Astronomes adjoints en activité des Unités Mixtes de Recherche (UMR) et des Unités Propres de Recherche (UPR) sous contrat avec l'établissement ;

### Sont exclus :

- Les enseignants-chercheurs en position de détachement au sein de l'établissement (détachement entrant) ou auprès d'un autre organisme ou administration (détachement sortant) ;
- Les enseignants-chercheurs mis à disposition au sein de l'établissement (mise à disposition entrante) ou mis à disposition à temps complet de leur quotité de temps de travail auprès d'un établissement extérieur ;
- Les enseignants-chercheurs en position de disponibilité ;
- Les Personnels Assimilés en position de détachement entrant ou sortant, en position de mise à disposition au sein de leur structure ou mis à disposition à temps complet de leur quotité de temps de travail auprès d'un établissement extérieur, en position de disponibilité ;
- Les personnels suspendus.

Une liste de correspondance entre les sections du Comité National du CNRS et les sections du CNU est établie. Cette liste permettant le rattachement de ces Personnels Assimilés à une section CNU / à un CED est validé par le Conseil Académique réuni en formation restreinte.

## **2.2. Structure des CED**

Le nombre de membres élus d'un CED tient compte du nombre d'électeurs de la ou des sections CNU concernées et est :

- Au minimum de 10 Enseignants-Chercheurs et/ou assimilés ;
- Au maximum de 20 Enseignants-Chercheurs et/ou assimilés ;
- Composé de manière paritaire entre Professeurs et Personnels Assimilés (PRPA) et Maîtres de Conférences et Personnels Assimilés (MCFPA) ;
- Composé majoritairement d'Enseignants-Chercheurs, avec un maximum d'un tiers de Personnels Assimilés par corps.

Une attention particulière doit être portée sur le respect de la parité hommes-femmes, avec une cible de 40% minimum de chacun des deux genres, et au moins à hauteur de la représentation de chaque genre dans les sections fortement déficitaires de l'un ou l'autre des genres.

Chaque CED aura un CED de référence associé qui servira de vivier :

- Pour compléter le CED, uniquement si le nombre de 10 personnes ne peut être atteint. Ainsi, lorsque le nombre de PRPA d'un CED est inférieur à 5 au sein de l'établissement, le CED intègre de manière permanente des PRPA membres du CED de référence pour arriver à la composition de 5 membres PRPA. Ces derniers sont amenés à siéger à l'ensemble des réunions du CED et la parité PR/ MCF s'étend à eux. Les PRPA membres élus du CED de référence seront sollicités par le président du CED « demandeur » pour se porter candidats à l'intégration permanente du CED. Les PRPA candidats à l'intégration seront élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Les électeurs sont les PRPA élus du CED « demandeur ».
- En cas de problème ponctuel de quorum en formation restreinte aux Professeurs et Personnels Assimilés, le CED demandeur aura établi préalablement une liste ordonnée des PRPA du CED de référence à solliciter. Le CED est libre de définir la manière dont il ordonne cette liste, l'ordre qui en résulte s'imposant pour la durée du mandat du CED. Le.la président.e du CED demandeur sollicitera les membres du CED de référence selon l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la liste.

Le CED de référence est choisi parmi les CED existants dont les sections relèvent du même groupe CNU. S'il n'existe pas de CED remplissant cette condition, le choix devra se porter sur un CED d'une discipline proche. Un second CED de référence peut être proposé accompagné d'un argumentaire scientifique.

Afin de définir la structure des futurs CED, chaque CED actuel est amené à se réunir pour voter sur :

- Le périmètre des CED (sections CNU les constituant).
- Une proposition du nombre de membres du futur CED.
- Une proposition de CED de référence.

Lors de cette réunion en formation plénière, le quorum requis est la moitié au moins des membres actuels présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. Les propositions devront avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les propositions de CED de référence sont soumises pour avis au Conseil Académique.

Une personne ne peut appartenir qu'à un seul CED sauf si elle vient compléter un CED au titre du CED de référence, dans ce cas elle ne peut être membre au plus que de 2 CED.

#### Membres invités :

Dans l'hypothèse où les Directeurs-rices ne sont pas membres du CED :

- Le-la Directeur-riche de laboratoire ou son-sa représentant-e est invité-e à toutes les réunions du CED ayant trait à un recrutement concernant son laboratoire (ATER, enseignants associés, proposition de comités/commissions de sélection pour les recrutements d'Enseignants Chercheurs et de Chaires de Professeur Junior).
- Le-la Directeur-riche de composante ou son-sa représentant-e (chef de département, de pôle ou de filière) est invité-e à toutes les réunions du CED ayant trait à un recrutement concernant sa composante (ATER, enseignants associés, proposition de comités/commissions de sélection pour les recrutements d'Enseignants Chercheurs et de Chaires de Professeur Junior).

Les membres invités n'ont pas de voix délibérative.

### **2.3. Elections des CED :**

#### Collège électoral :

Les listes électorales telles que définies dans la section 2.1 sont établies par le Président de l'Université.

#### Elections :

Les membres des CED sont élus/nommés pour un mandat de 5 ans.

- Deux des membres du CED, un ou une Professeur ou Personnel Assimilé et un ou une Maître de Conférences ou Personnel Assimilé, sont nommés par le Conseil Académique réuni en formation restreinte, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication du résultat des élections. Ces deux nominations ont pour objectif de veiller aux équilibres qui n'auraient pas pu être atteints suite aux élections, d'une part dans la représentativité femmes / hommes et d'autre part dans celle des sous disciplines composant le CED. Les CED émettront des propositions au Conseil Académique.
- Les autres membres du CED sont élus par le collège électoral par vote à bulletin secret. Les élections sont organisées au scrutin de listes avec répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste (sans panachage). Chaque liste doit viser autant que faire se peut à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque dans un collège, le nombre de membres éligibles est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, tous les électeurs sont membres du CED sans qu'il y ait lieu de procéder à un scrutin.
- Chaque électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration sauf pour des élections organisées par vote électronique
- En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Les élections générales font l'objet d'un arrêté du Président de l'Université.

#### Evolution de la composition des CED :

La composition des CED peut être amenée à évoluer du fait des changements de situations de ses membres ou de démission. Les Président.e.s des CED concernés sont prévenus par le Service du Personnel Enseignant et Enseignant-Chercheur de tout changement qui porte atteinte à l'équilibre du comité.

En cas de vacance de membres au sein d'un CED en cours de mandat, ce dernier est complété par les candidat-e-s venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e.

Après épuisement de la liste, deux possibilités sont ouvertes aux CED :

- Remplacer les personnes concernées en organisant des élections partielles.  
Dans ce cas, un appel à candidature doit être lancé à destination de l'ensemble des personnes rattachées (Enseignants Chercheurs et Personnels Assimilés relevant des sections CNU du CED). Si le CED ne dispose pas d'assez de membres, il pourra faire appel à son CED de référence.
- Demander une modification du nombre de membres composant le CED. Dans ce cas cette demande devra avoir recueilli au préalable la majorité des suffrages exprimés des membres des CED concernés et une validation par le Conseil Académique réuni en formation restreinte sera ensuite requise.

#### Présidence et Vice-Présidence des CED :

La première réunion du CED nouvellement installé est convoquée pour la première fois par le Président de l'Université dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats de l'élection. Elle est présidée par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé. Lors de cette première séance sont élu.e.s, par l'ensemble des membres du CED, le.la Présidente parmi les Professeurs et Assimilés et le.la Vice-Président.e parmi l'ensemble des membres maîtres de conférence, Professeurs et Assimilés du CED par scrutin uninominal majoritaire à deux tours, et de préférence parmi les MCF. Les règles de quorum définies à l'article 3.2 s'appliquent dès cette réunion.

Les fonctions de Présidence et Vice-Présidence d'un CED sont incompatibles avec celles de Directeur-riche de laboratoire ou de composante.

## **Article 3. Fonctionnement des CED :**

### **3.1. Présidence et Vice-Présidence du CED :**

Le-la Président.e est chargé-e d'établir l'ordre du jour des séances du CED. Les convocations doivent être adressées aux membres au moins une semaine à l'avance. Chaque réunion du CED fait l'objet d'une liste d'émargement et d'un procès-verbal établi par le-la Président-e, à transmettre sous 15 jours au plus tard, au service des Ressources Humaines.

Le-la Président-e du CED est responsable de l'actualisation de la composition du CED en cas de départ d'un ou plusieurs membres de celui-ci (voir section 2.3) et, le cas échéant, de l'organisation d'élections partielles dans un délai au plus de 3 mois. Tout changement doit être signalé au plus tôt au Service du Personnel Enseignant et Enseignant-Chercheur par le-la Président-e du CED.

Le.la Président-e du CED dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le-la Vice-Président-e du CED assiste le-la Président-e du CED dans ses missions.

En cas d'absence du-de la Président-e du CED, le.la Vice-Président-e du CED dispose des mêmes prérogatives que le.la Président-e empêché-e tout en respectant le principe d'évaluation par les pairs. Il dispose dans ce cas d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le.la Vice-Président-e du CED est membre du corps des Maîtres de Conférences, en cas d'absence du - de la Présidente-e, le Professeur le plus âgé dans le grade le plus élevé assure la présidence des réunions restreintes au corps des Professeurs et Personnels Assimilés.

### **3.2. Propositions, examens et dématérialisation des dossiers :**

L'examen des dossiers individuels relève des seuls Enseignants-Chercheurs et Personnels Assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu ou postulé par l'intéressé.e. Les dossiers individuels pourront être envoyés par voie électronique sous réserve de la signature du présent règlement intérieur (voir section 3.4). Le Président ou la Présidente et le Vice-Président ou la Vice-Présidente désignent pour chaque dossier deux rapporteur-e-s. Une vigilance doit être apportée sur les potentiels conflits d'intérêt.

Il est à noter que les propositions de Professeurs ou Personnels Assimilés pour les comités de sélection/promotion ne peuvent être traités qu'en formation restreinte aux seuls membres Professeurs et Assimilés du CED.

### **3.3. Cas des postes ouverts sur plusieurs sections CNU relevant de plusieurs CED :**

Dans le cas où les postes relèvent de plusieurs sections CNU relevant de CED différents, les CED concernés se réuniront ensemble pour émettre des propositions communes.

### **3.4. Règles de quorum**

Les propositions devront avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Les avis/propositions des CED ne valent que sous les conditions de quorum suivantes. Le quorum étant compté sur l'effectif théorique des membres en exercice. Les membres absents sont pris en compte dans le calcul du quorum :

- Un minimum de 5 membres présents physiquement pour toute délibération ;
- Un minimum de votants présents et représentés : la moitié des membres en exercice dans la formation concernée ;
- Un mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
- En cas de partage égal des suffrages, le-la Président-e du CED a voix prépondérante.

Les membres du CED candidats à l'avancement de grade ne participent pas aux travaux du CED pour le grade au titre duquel ils candidatent et ne peuvent donner procuration : le quorum de votants (présents et représentés) est ajusté en conséquence.

En cas de problème ponctuel de quorum en formation restreinte aux Professeurs et Personnels Assimilés (PRPA) lors des travaux d'un CED sur les dossiers d'avancement de grade, le CED fait appel à des collègues membres du CED de référence et ce, pour atteindre le quorum minimum de 5 membres présents.

### **3.5. Confidentialité**

En tant qu'agents publics, les membres des CED sont soumis à un certain nombre de principes déontologiques.

Parmi ces principes figurent le devoir de réserve et les obligations de secret et de discrétion professionnelle, énoncées à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le devoir de réserve désigne l'obligation de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles, pendant et en dehors du temps de travail.

L'obligation de secret professionnel impose à l'agent public de ne pas divulguer les informations personnelles concernant des personnels enseignants et enseignants-chercheurs dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit de divulguer les informations concernant l'activité et

le fonctionnement de l'administration. Il s'agit pour l'agent public de ne pas communiquer à des tiers, fonctionnaires ou non, n'ayant pas qualité pour en avoir connaissance, des informations acquises dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation s'applique à l'égard des personnels enseignants et enseignants-chercheurs mais aussi entre agents publics.

Ces obligations revêtent une importance particulière s'agissant des missions des CED, qui comprennent l'examen de dossiers individuels dans le cadre de procédures relatives aux carrières et au recrutement.

Ces dossiers comportent notamment des données à caractère personnel protégées sur le territoire de l'Union européenne par le Règlement Général sur la Protection des Données.

Seuls le président, le vice-président et les membres du CED désignés comme rapporteurs sont habilités à disposer des dossiers individuels relevant du périmètre de leur CED, à l'exclusion de tout autre dossier individuel.

Seuls les autres membres du CED peuvent avoir connaissance des informations individuelles contenues dans les dossiers dans la stricte mesure de leur utilité aux délibérations.

Les dossiers, transmis aux intéressés (présidence, vice-présidence et rapporteurs) par la Direction des ressources humaines de l'université, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque diffusion, par quelque moyen de communication que ce soit.

Les éléments contenus dans ces dossiers ne doivent pas non plus être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à des personnes autres que celles susmentionnées.

Enfin, tous les dossiers individuels (dossiers d'avancement, de candidatures ATER...) doivent être détruits à l'issue de la séance par les membres qui auront disposé de ces dossiers, soit le Président du CED, le Vice-Président et les rapporteurs.

Chaque membre du CED s'engage par la signature de ce règlement écrit à respecter la confidentialité des dossiers individuels expertisés et des débats sur des questions individuelles. Tout membre n'ayant pas signé le règlement intérieur ne pourra siéger lors des séances du CED traitant des questions individuelles.

Date de fin de mandat : septembre 2028

Je soussigné(e),

NOM – Prénom : .....

Membre du comité d'experts disciplinaires.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des CED et m'engage à en respecter les termes.

Date.....

Signature